

3.4

CONTRAT DE TRAITEMENT A FACON

ENTRE :

Le GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (GTL)

ET :

La SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (STL)

*
* * *

② A AB
C

LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE INDIVISIBLEMENT DE TOUS LES
ELEMENTS LISTES CI-APRES ET TELS QU'ILS SONT PRECISES EN LES
ARTICLES RESPECTIFS.

I. DEFINITIONS

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Désignation.
2. Conditions préalables.
3. Durée du Contrat.
4. Traitement et contrôle de qualité.
5. Principes de base.
6. Responsabilités.
7. Prix et mode de paiement.
8. Exigences légales.
9. Représentation, garanties et engagements
10. Défauts.

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. Rapports entre les Conventions.
2. Amendement
3. Restrictions relatives aux transferts.
4. Juridictions compétentes et lois applicables.
5. Confidentialité.
6. Force majeure.
7. Notification.
8. Absence de renonciation.
9. Validité des clauses et des intitulés.
10. Immunité souveraine.
11. Engagement de bonne fin.
12. Généralités
13. Entrée en force.

Handwritten marks and signatures in the bottom right corner, including a circled number 19 and a signature.

Le présent Contrat est conclu entre

le GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (ci-après dénommé GTL), société du droit de JERSEY, dont le siège est établi à JERSEY

et la SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI (ci-après dénommée STL S.P.R.L.), société privée à responsabilité limitée de droit Congolais dont le siège est établi à LUBUMBASHI,

Attendu que ~~OM GROUP~~ Inc, ~~GROUPE GEORGE FORREST~~ S.A. et la ~~GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES~~ ont constitué une Joint Venture qui a elle-même créé, avec ces trois sociétés, STL dans le but d'exploiter l'Usine mentionnée ci-dessous;

Attendu que STL exploitera une Usine de Traitement en République Démocratique du Congo destinée au traitement des Scories pour produire un Alliage Cobaltifère;

Attendu que la GECAMINES a conclu avec la J.V. un Contrat de Vente à Long Terme de Scories;

Attendu que la J.V. a conclu un Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage Cobaltifère avec OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy selon lequel la J.V. vendra à long terme les quantités d'Alliage Cobaltifère prévues dans ce Contrat à OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy;

Attendu que GTL souhaite conclure avec STL un Contrat de Traitement à Façon et désigner STL pour traiter les Scories pour son compte en République démocratique du Congo et attendu que STL a accepté cette désignation;

En considération des préliminaires ci-avant ainsi que des Contrats et Accord connexes au présent Contrat, les Parties ont convenu de ce qui suit :

I. DEFINITIONS

Sauf s'il en est autrement convenu, les termes définis ci-après auront, pour tous les objets du présent Accord et des Contrats connexes, les significations ci-après spécifiées:

ACCORD signifie le présent document signé par les Parties et ses annexes formant partie intégrante du présent Accord, ainsi que ses éventuelles modifications.

ACHETEUR signifie OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy (KCO), filiale de OM Group, achetant de l'Alliage Cobaltifère dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt.

ACQUEREUR signifie la J.V., acquérant de la Scorie dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

ALLIAGE COBALTIFERE ou **MATERIAU TRAITE** signifie le produit final principal de la Société de Traitement (parfois aussi appelé "Alliage de Cobalt"), contenant du Cobalt et du Cuivre.

ANNEE signifie année calendrier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

ARBITRE signifie une personne agréée mutuellement par la J.V. et l'Acheteur ou la GECAMINES conformément au Contrat de vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt ou au Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

CIF signifie "coût, assurance, frêt" tels que définis dans les INCOTERMS, édition 1990.

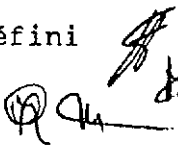
CONTRAT DE TRAITEMENT A FACON signifie le Contrat conclu entre la J.V. et la Société de Traitement pour la transformation de la Scorie en Alliage Cobaltifère.

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME D'ALLIAGE COBALTIFERE signifie le Contrat par lequel la J.V. s'engage à vendre l'Alliage Cobaltifère à l'Acheteur et par lequel ce dernier s'engage à acheter l'Alliage Cobaltifère à la J.V.

CONTRAT DE VENTE A LONG TERME DE SCORIES signifie le Contrat par lequel la GECAMINES s'engage à vendre la Scorie à la J.V. et par lequel cette dernière s'engage à acheter la Scorie à la GECAMINES.

DATE DE LIVRAISON signifie la date à laquelle la J.V. prélève la Scorie et acquiert sa Propriété sur Site en accord avec les termes de la clause de livraison ex-site.

DDU signifie "livré, taxes et droits impayés", tel que défini par les INCOTERMS, édition 1990.



EXW signifie clause de "livraison ex site" pour la Scorie ou ex usine pour l'Alliage de Cobalt, telle que définie dans les INCOTERMS, édition 1990.

FOURNISSEUR signifie la GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES fournissant de la Scorie dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme de Scories.

J.V. signifie la société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à JERSEY.

JOUR OUVRABLE signifie un jour qui ne soit ni un samedi ni un dimanche ou un jour férié en Finlande, aux Pays-Bas ou en République Démocratique du Congo.

KCO signifie OMG KOKKOLA CHEMICALS Oy, filiale de OM Group, établie à KOKKOLA, REPUBLIQUE DE FINLANDE et fonctionnant sous les lois de la REPUBLIQUE DE FINLANDE.

LMB signifie le LONDON METAL BULLETIN.

LME signifie le LONDON METAL EXCHANGE.

LOT CARGAISON signifie une partie de chaque cargaison livrée d'Alliage de Cobalt contenant approximativement 100 tonnes d'Alliage de Cobalt ainsi qu'elle sera fractionnée par l'ACHETEUR à KOKKOLA pour le pesage, l'échantillonnage, l'analyse et la détermination du degré d'humidité.

LOT EXPEDITION signifie le tonnage d'un conteneur d'Alliage Cobaltifère expédié à partir de l'Usine de Traitement.

LOTS EMPLOYES signifie le ou les Lots d'Alliage de Cobalt prélevés pour Usage par l'ACHETEUR pendant un mois.

MOIS signifie mois calendrier.

PARTIES signifie les Parties au présent Contrat.

PERIODE DE COTATION signifie la Période définie à l'article 5 du Contrat de Vente à Long Terme de Scories ou à l'article 6.2. du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage Cobaltifère.

POIDS ET MESURES

1 dmt ou ts	=	1 tonne métrique sèche
1 Tonne (métrique)	=	2,204.6 livres avoirdupois
1 wmt ou th	=	1 tonne métrique humide

PRELEVEMENT POUR USAGE signifie la Prise d'Alliage Cobaltifère soit directement du Stock commercial ordinaire de matières premières, soit en alternative du Stock Tampon, pour complément de Traitement à l'Usine de KOKKOLA.

PROJET signifie la conception et la réalisation d'une Usine de Traitement à LUBUMBASHI en vue d'exploiter le Terril de LUBUMBASHI, ainsi que le bon fonctionnement de cette Usine de Traitement, ainsi que les opérations de commercialisation, incluant toutes les opérations connexes et la distribution des profits qui en résulteront.

SCORIE EPUISEE signifie la Scorie résultant des opérations effectuées dans l'Usine de Traitement.

SCORIE(S) signifie la Scorie renfermant du Cobalt située sur le Site en République Démocratique du Congo et devant être utilisée comme Stock d'alimentation de l'Usine de Traitement.

SITE ou **SITE DE SCORIE** signifie le Terrain en République Démocratique du Congo où la Scorie est située et disponible pour livraison à la J.V. au terme du présent Accord (nommé Terril de LUBUMBASHI, formé des résidus provenant des fours "WATER JACKET" de la GECAMINES et qui comprend notamment les zones I, J, K1, K2 et TAS G-L ayant une teneur moyenne en Cobalt de 1,85 % comme décrit plus en détail à l'annexe 1 de l'Accord Cadre qui est joint comme annexe 1 à l'Accord de Joint Venture).

SITE POUR LA SCORIE EPUISEE signifie le terrain en République Démocratique du Congo où sera stockée la Scorie Epuisée.

SOCIETE DE TRAITEMENT signifie la Société à créer par la J.V. en République Démocratique du Congo sous forme d'une SPRL et qui exploitera l'Usine de Traitement.

STOCK COMMERCIAL signifie le stock ordinaire d'Alliage Cobaltifère permettant à OMG une alimentation régulière de son usine compte tenu de la périodicité des arrivages maritimes.

STOCK TAMPON signifie le Stock d'Alliage Cobaltifère de KCO qui va être établi chez OMG à KOKKOLA, FINLANDE, suivant les termes de l'article 10 de l'Accord de Joint Venture, et qui sera conservé séparément du Stock Commercial Ordinaire d'Alliage Cobaltifère de OMG KOKKOLA Chemicals Oy.

USD signifie la monnaie légale des ETATS-UNIS d'AMERIQUE.

USINE DE TRAITEMENT signifie l'Usine à établir à LUBUMBASHI en République Démocratique du Congo. Cette Usine sera exploitée par la Société de Traitement et aura pour objet principal d'obtenir de l'Alliage Cobaltifère à partir de la Scorie.

VENDEUR signifie la J.V. vendant de l'Alliage Cobaltifère dans le cadre du Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage de Cobalt.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. DESIGNATION

GTL confère à STL le droit de traiter la totalité de la Scorie à acquérir par GTL auprès de la GECAMINES et STL accepte cette désignation.

STL s'engage à ne traiter la Scorie que pour GTL et ne s'engagera pas envers un tiers, sans l'accord de GTL, pour un tel traitement. GTL ne refusera pas son accord pour des motifs déraisonnables.

STL, pour remplir ses fonctions et activités dans le cadre du présent Contrat, sera considérée comme un entrepreneur indépendant et non comme un agent de GTL. STL n'aura pas le droit de représenter ou d'agir en qualité de représentant de GTL.

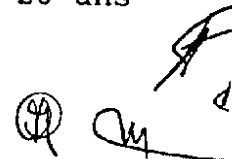
2. CONDITIONS PREALABLES

Le présent Contrat est soumis à l'accomplissement des conditions préalables suivantes :

- (i) toutes les autorisations gouvernementales requises pour la réalisation du présent Contrat auront été obtenues en temps voulu;
- (ii) Le Contrat de Vente à Long Terme de Vente de Scories aura été dûment signé et conclu entre GTL et la GECAMINES
- (iii) Le Contrat de Vente à Long Terme d'Alliage Cobaltifère aura été conclu et signé entre GTL et KCO.

3. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat restera en force pour une période de 20 ans à dater de sa signature.



4. TRAITEMENT ET CONTROLE DE QUALITE

La Scorie qui sera traitée par STL sera disponible EXW à partir du Site selon les instructions données par GTL. La Scorie devra être conforme aux spécifications suivantes :

- Co : 1,85 %
- Cu : 1,39 %
- Zn : 7,49 %.

L'Alliage Cobaltifère à produire devra être conforme aux spécifications suivantes :

- Co : minimum 30 %
- Cu : minimum 20 %
- Fe : maximum 40 %.

GTL aura le droit par le biais de ses employés, de ses représentants ou d'autres personnes désignées par elle, d'avoir accès et d'inspecter l'Usine de STL en tout temps et ce dans le but de vérifier si l'Alliage Cobaltifère est conforme aux spécifications requises ci-avant.

Si l'Alliage Cobaltifère devait ne pas être conforme aux spécifications requises au point qu'il ne soit pas économiquement possible de transporter cet Alliage Cobaltifère à KOKKOLA-FINLANDE, tous les frais directs ou indirects qui découleraient de ce manquement seront imputables à STL.

5. PRINCIPES DE BASE

Durant toutes les opérations de traitement, la propriété de la Scorie et de l'Alliage Cobaltifère produit restera toujours celle de GTL.

Les oxydes de zinc et de plomb récupérés, ainsi que la Scorie épuisée, seront rendus gratuitement à la GECAMINES qui en deviendra propriétaire et qui se chargera, à ses frais, de les enlever dans les meilleurs délais.

STL se chargera du transport de la Scorie du Site à l'Usine ainsi que du transport de la Scorie Epuisée de l'Usine à l'endroit qui lui sera désigné par GTL.

STL assumera tous les risques liés à la Scorie dès qu'elle entrera en possession de celle-ci.

Le risque lié à l'Alliage Cobaltifère sera transmis de STL à GTL lorsque l'Alliage Cobaltifère sera livré à GTL, conditionné dans des sacs (sauf autre accord), EXW.

Handwritten signature and initials, possibly 'GTL' or similar, located at the bottom right of the page.

6. RESPONSABILITES

STL est responsable pour tout dommage résultant d'une faute ou d'une négligence au cours des opérations mises à sa charge.

STL garantit la J.V. et KCO de toute demande d'indemnisation ou autre réclamation d'un tiers.

En vue de protéger l'environnement à LUBUMBASHI et dans le cadre des limitations de responsabilité précitées, les Parties s'engagent à construire, gérer et entretenir leur installation de traitement en République Démocratique du Congo d'une façon correcte et pour autant que ce soit possible, en concordance avec les règles de protection de l'environnement édictées par l'Union Européenne.

7. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

En considérant la transformation de la Scorie en Alliage Cobaltifère (ainsi que tous les services qui y sont liés), GTL paiera à STL le prix du Travail à Façon sur base du prix de revient de STL majoré d'un profit de 10 %.

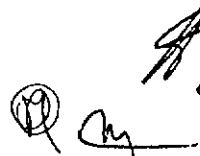
Les conditions de paiement seront déterminées ultérieurement tout en permettant à STL de bénéficier d'un cash-flow positif.

Il est convenu qu'une réunion semestrielle aura lieu entre GTL et STL en vue de discuter le prix convenu.

8. EXIGENCES LEGALES

STL obtiendra et maintiendra en force toutes les autorisations et accords requis en République Démocratique du Congo et liés tant au Traitement de la Scorie qu'au transport de celle-ci jusqu'à l'Usine.

Ces autorisations resteront valables tant que les services mentionnés ci-avant seront accomplis par STL, laquelle se conformera en tout aux exigences liées aux autorisations, licences, permissions et législation nationale de la République Démocratique du Congo.



9. REPRESENTATION, GARANTIES ET ENGAGEMENTS.

STL prendra toutes les dispositions pour obtenir et maintenir, tous les permis et agréments, requis ou à obtenir en République Démocratique du Congo, pour traiter et transporter de la Scorie et/ou l'exportation de l'Alliage Cobaltifère, tel qu'envisagé en le présent Contrat

STL possédera la compétence d'affaire, professionnelle, et technique nécessaire pour manipuler, traiter ou disposer, sans dommage et légalement, de la Scorie et de l'Alliage Cobaltifère, ainsi que pour traiter les déchets en République Démocratique du Congo.

STL conservera les équipements, l'Usine et les ressources humaines nécessaires pour remplir les obligations contractées au terme du présent Contrat.

STL détiendra des autorités compétentes de la République Démocratique du Congo, les autorisations adéquates pour manipuler des Scories, de l'Alliage Cobaltifère et pour traiter des déchets. Durant toute la durée des services prévus ci-avant, STL devra maintenir ces autorisations en vigueur et devra opérer conformément aux prescriptions de tous les permis, licences, autorisations, ainsi qu'aux exigences de la législation de la République Démocratique du Congo.

10. DEFAUTS

Si l'une des Parties ne respectait pas une des clauses, ou n'exécutait pas une des clauses ou conditions stipulées, dans le présent Contrat, ou était placée sous tutelle judiciaire ou en état de liquidation, qu'elle soit obligatoire ou volontaire, et/ou ne remédiait à une telle infraction ou faute dans une période de 90 jours à dater de sa notification, l'autre Partie aura le droit, sans préjudice de tout autre droit, d'engager des poursuites, contre la Partie défaillante afin d'obtenir le remboursement des dommages encourus.

[Handwritten initials and marks]

III. DISPOSITIONS GENERALES

1. RAPPORT ENTRE CONTRATS

Le présent Contrat est une Partie des Accord et Contrats signés entre ou par les Parties.

Le but de ces Accord et Contrats est d'établir les termes et conditions en vue d'acheter la Scorie localisée sur le Site, d'établir la J.V. et la Société de Traitement et de vendre l'Alliage Cobaltifère à KCO pour transformation supplémentaire.

Ces Accord et Contrats sont :

- (i) ACCORD DE JOINT VENTURE
- (ii) CONTRAT DE VENTE A LONG TERME DE SCORIES.
- (iii) CONTRAT DE VENTE A LONG TERME D'ALLIAGE COBALTIFERE.
- (iv) CONTRAT DE TRAITEMENT A FACON

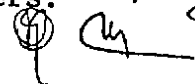
Encore que chaque Accord ou Contrat mentionné ci-avant puisse être interprété indépendamment suivant ses propres termes, il faut noter qu'il fait Partie d'une convention plus large et que chaque Accord ou Contrat devra être interprété à la lumière des autres Accord ou Contrats.

Dans l'hypothèse de conflit, l'Accord ou les Contrats listés seront interprétés dans l'ordre mentionné ci-avant de telle sorte qu'un Accord ou Contrat premier primera toujours sur un suivant.

2. AMENDEMENT

Tout amendement ou ajout au présent Contrat ne sera valide que s'il intervient par écrit et est signé par les représentants habilités des Parties au présent Contrat.

Si un amendement ou une modification au présent Contrat devait avoir effet sur les autres Accord ou Contrats, les Parties entendent changer ou modifier ces autres Accord ou Contrats pour éviter tout conflit entre les Accord ou Contrats divers.



3. RESTRICTIONS RELATIVES AUX TRANSFERTS

Aucune des Parties n'aura le droit de vendre, céder, transférer, hypothéquer, gager, imputer ou négocier de quelque manière, les droits et obligations qu'elle détient en raison du présent Contrat.

4. JURIDICTIONS COMPETENTES ET LOIS APPLICABLES

Dans l'hypothèse où les Parties seraient incapables de résoudre à l'amiable un différend dans le cadre du présent Contrat, elles conviennent que ce litige sera soumis à la section francophone des Tribunaux de Bruxelles qui statueront suivant le droit Belge.

5. CONFIDENTIALITE

5.1. Sauf stipulation contraire dans le présent article, tout rapport, enregistrement, données chiffrées ou toute autre information de quelque nature que ce soit, développée ou acquise par une quelconque des Parties, dans le cadre des activités de la J.V. et/ou de la Société de Traitement en République Démocratique du Congo contrôlée par la J.V., seront traitées comme matières confidentielles et aucune des Parties ne pourra révéler ou autrement divulguer ces informations confidentielles à des tiers sans l'assentiment écrit des autres Parties.

Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas à la divulgation d'informations confidentielles à toutes filiales, à toute agence ou institution privée ou publique de financement, à tout entrepreneur ou sous-traitant, aux employés et consultants des Parties, ou de la J.V. ou de la Société de Traitement ainsi qu'à toute tierce Partie à laquelle une des Parties envisage le transfert, la vente, la cession, l'usage ou autre "mise à disposition" de toute sa participation dans la J.V. suivant les termes de l'article 3 ci-avant.

Cependant, ceci n'est applicable que pour autant que les informations confidentielles ne soient divulguées qu'à des tiers en ayant un besoin légitime et que les personnes ou la société à qui la divulgation est faite prennent au préalable l'engagement écrit de protéger la nature confidentielle de ces informations, dans la même mesure que les Parties s'y sont engagées, aux termes du présent article.

En outre, les réserves qui précèdent ne s'appliquent pas à tout Gouvernement ou à tout Département ou Agence Gouvernementale qui aurait le droit de demander la divulgation de telles informations confidentielles.



Elles ne s'appliquent pas non plus aux informations confidentielles qui tombent dans le Domaine Public, hors la faute d'une des Parties.

Cette obligation de confidentialité survivra pour une période de 5 ans à la résiliation/dissolution du présent Contrat.

Les restrictions mentionnées ci-avant ne sont pas valables pour les informations détenues par la GECAMINES concernant le Terril.

6. FORCE MAJEURE

6.1. Les obligations d'une Partie seront suspendues dans la mesure où l'accomplissement de ses obligations est empêché ou retardé, en tout ou en partie par :

- un acte fortuit, intempéries, inondations, glissements de terrains, désastres miniers ou accidents majeurs, effondrements, grèves, lock-out, conflits du travail, manque de main-d'oeuvre, manifestations, émeutes, sabotage, lois, décrets ou règles d'agences ou organismes gouvernementaux.

Elles seront également suspendues en cas d'actions ou inactions gouvernementales ou contraintes gouvernementales ou d'autres autorités compétentes, événement amenant l'incapacité d'obtenir ou retards inévitables dans l'obtention des matières nécessaires, moyens ou équipements sur le marché libre, suspension ou interdiction d'accès au gisement de Scories, interruption ou retard inévitable de communication ou de transport, ou toute autre cause semblable ou non à celles spécifiquement énumérées, qui seront hors du contrôle raisonnable d'une des Parties.

6.2. Dans l'éventualité de tels événements, la Partie affectée préviendra l'autre Partie par écrit, aussitôt que possible après la survenance de l'évènement cause du retard ou de l'empêchement, en établissant pleinement les causes particulières de cet événement et en donnant une estimation de la durée du retard ou de l'empêchement.

La Partie affectée utilisera toute la diligence et la rapidité possible pour remédier à la situation cause du retard.

L'exigence de remédier à de tels retards avec toute la diligence possible n'implique pas qu'une Partie règle les grèves, lock out ou autres conflits du travail contrairement à ses souhaits et ce type de difficulté sera géré à l'entière discrétion de la Partie concernée.

Dans l'hypothèse ou le cas de force majeure perdurerait plus de 6 mois, les Parties se réuniront pour analyser la situation et envisager la résiliation du présent Contrat.

7. NOTIFICATIONS

7.1. Toutes les notifications requises dans le cadre du présent Contrat le seront par écrit et délivrées à l'autre Partie aux adresses suivantes :

- Pour GTL

- Pour STL

Toute notification sera supposée avoir été donnée à toute Partie, si elle est délivrée en personne au représentant désigné de la Partie à laquelle elle est adressée, ou si elle est envoyée par pli recommandé par porteur ou à la poste avec port pré-payé et accusé de réception et proprement adressée tel qu'indiqué ci-avant, ou si elle est envoyée par télécopie ou télex à l'adresse ci-dessus indiquée avec preuve de transmission.

Cette notification sera effective à partir du moment de la réception en personne, ou dans le cas d'expédition par poste à partir de la date de l'accusé de réception, ou dans le cas d'expédition par télécopie ou télex à partir de la date télécopiée ou télexée.

Une Partie peut à tout moment, par notification écrite à l'autre Partie, changer l'adresse à laquelle les notifications ou communications lui seront adressées.

8. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour une Partie, à quelque moment que ce soit de ne pas exiger l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'affectera en aucun cas son droit de le faire exécuter, et la renonciation par une Partie au respect d'une disposition du présent Contrat ne sera pas interprétée comme étant une renonciation par cette Partie à toute inexécution ultérieure de cette disposition ou comme renonciation par cette Partie à l'inexécution de toute autre disposition du présent Contrat.

① *ca*

9. VALIDITE DES CLAUSES ET DES INTITULES

- 9.1. Si une clause du présent Contrat ou de ses annexes s'avérait nulle ou non avenue, une telle nullité n'invalidera pas les autres dispositions du présent Contrat ou ses annexes. Les Parties au présent Contrat s'efforceront par des négociations de bonne foi de remplacer toute disposition du présent Contrat s'avérant nulle et non avenue et toute autre disposition affectée par là-même.
- 9.2. Les intitulés du présent Contrat sont considérés comme des références de convenance uniquement et ne pourront en aucune façon affecter ou limiter le sens ou l'interprétation des dispositions du présent Contrat.

10. IMMUNITE SOUVERAINE

Dans la mesure où une Partie peut avoir droit de réclamer devant une juridiction où des poursuites judiciaires peuvent être engagées à propos du présent Contrat, pour elle-même ou pour ses activités, propriétés, revenus, une immunité soit:

- de juridiction d'un Tribunal ou d'une Cour d'Arbitrage, de saisine avant jugement, de saisine pour l'exécution d'un jugement ou d'une compensation,
- de toute autre procédure judiciaire et, dans la mesure où une telle immunité pourrait être attribuée par cette juridiction,

Les Parties conviennent irrévocablement par la Présente de ne pas la demander et renoncent irrévocablement à une telle immunité de poursuite, de juridiction de tout Tribunal, de saisine avant jugement, de saisine en exécution d'un jugement ou de compensation, d'exécution d'un jugement ou de toute autre procédure judiciaire, ainsi que de toute immunité généralement quelconque.

11. ENGAGEMENT DE BONNE FIN

- 11.1. Les Parties s'accordent mutuellement pour exécuter et délivrer les instruments, papiers et documents et prendre les mesures qui pourraient être raisonnablement nécessaires ou raisonnablement réclamées, dans le but de mener à bien les dispositions du présent Contrat.
- 11.2. Le présent Contrat sera engageant et liant au bénéfice des Parties et de leurs substituts respectifs légalement autorisés et pour autant qu'ils aient acceptés d'être liés.

12. GENERALITES

12.1. Une Partie sera en droit de dénoncer le présent Contrat en cas de violation importante par l'autre Partie de l'une quelconque de ses clauses.

Toutefois cette dénonciation ne pourra intervenir qu'après défaut de remédier à la violation dans un délai de trente jours à dater de la mise en demeure adressée à la Partie défaillante.

Comme infraction importante sera retenue celle qui met en danger la bonne fin des opérations et l'équilibre général du présent Contrat.

12.2. Les responsabilités et les obligations contractées par les Parties au terme du présent Contrat subsisteront après son expiration ou sa résiliation.

L'expiration ou la résiliation du Contrat ou des obligations qui en découlent n'affecteront pas les obligations des Parties expressément énoncées dans le présent Contrat pour survivre à celui-ci, ou encore les obligations expressément considérées dans l'hypothèse d'une expiration ou d'une résiliation du Contrat.

13. ENTREE EN FORCE

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants des Parties dûment autorisés et pour autant que l'Accord de Joint Venture soit entré en force.

En conséquence de quoi les Parties ont signé le présent Contrat rédigé en français avec traduction anglaise, le texte français faisant foi, en deux originaux, un pour chaque Partie, par leurs représentants régulièrement nommés ou mandatés.

Fait à

, le 24 JUN 1997

